

# **VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 279 vom 11. April 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_279](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___279)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 279 du 11 avril 2017

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 279 del 11 aprile 2017

## **Regeste**

ASSIGNATION À RÉSIDENCE | 38 LEP, 2 Rad1

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; RSV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente, par un condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Le recourant soutient que toutes les conditions objectives permettant l'exécution de sa peine sous forme d'arrêts domiciliaires seraient remplies. Il soutient en outre qu'il ne présenterait aucun risque de dangerosité pour l'ordre public suisse, que ses condamnations précédentes l'auraient beaucoup fait réfléchir, qu'il serait une personne digne de confiance et prête à respecter les règles strictes d'un tel régime, de sorte qu'il satisferait largement aux conditions subjectives d'une exécution de peine sous forme d'arrêts domiciliaires.

### **E. 2.2**

La réglementation des arrêts domiciliaires relève de la compétence cantonale (TF 6B\_386/2012 du 15 novembre 2012 consid. 5.1) et fait l'objet, dans le canton de Vaud, du règlement sur l'exécution des courtes peines privatives de liberté sous forme d'arrêts domiciliaires (Rad1 ; RSV 340.01.6). Aux termes de l'art. 2 al. 1 Rad1, le Service pénitentiaire peut autoriser le condamné jugé dans le canton de Vaud qui, en raison de son caractère, de ses antécédents et de sa coopération à la mise en œuvre de ce mode d'exécution, paraît capable d'en respecter les conditions, à exécuter sa peine sous forme d'arrêts domiciliaires. Selon le deuxième alinéa de cette disposition, l'autorisation est accordée à condition que le condamné et les personnes adultes faisant ménage commun donnent leur accord (let. a), que le domicile du condamné soit équipé des raccordements électrique et téléphonique (let. b), que le condamné exerce une activité professionnelle ou une occupation ménagère, à mi-temps au minimum, agréée par la Fondation vaudoise de

probation (let. c), que le condamné accepte les modalités d'exécution de la peine (notamment port du bracelet, programme horaire, règles de conduite) (let. d) et que le condamné accepte de se soumettre au programme d'évaluation scientifique de cette modalité d'exécution de peine (let. e). Ces conditions sont cumulatives.

### **E. 2.3**

En l'espèce, on relèvera que les constatations faites dans l'arrêt de la Cour de céans du 3 février 2016, auquel il peut être renvoyé, demeurent valables, d'autant plus que la situation du recourant s'est péjorée par une nouvelle condamnation, le 4 février 2015, devenue définitive et exécutoire. On ne saurait dès lors offrir à l'intéressé des modalités souples d'exécution, sauf à rendre toutes les sanctions prononcées à son encontre sans effet, étant rappelé qu'il a récidivé alors qu'il bénéficiait déjà du régime des arrêts domiciliés dans le cadre de l'exécution d'une précédente peine privative de liberté, qu'il s'était présenté alcoolisé à un rendez-vous fixé par la Fondation vaudoise de probation et qu'il n'avait pas fait preuve d'une grande collaboration durant la phase d'examen des modalités de l'exécution de sa peine. Ainsi, les nombreux antécédents du recourant, qui démontrent qu'il est incapable de tirer les enseignements de ses précédentes condamnations, son attitude générale et son absence de collaboration sont incompatibles avec le régime de faveur qu'est celui des arrêts domiciliés, ce dernier étant réservé aux condamnés apparaissant dignes de confiance et capables de respecter les directives et les conditions dudit régime. Les conditions subjectives d'un tel régime ne sont donc pas remplies en ce qui concerne le recourant. Peu importe dès lors que les conditions objectives soient par hypothèse réalisées. Les mesures d'instruction requises, en particulier l'audition des parties, ainsi que celle de [...], compagne du recourant, sont donc inutiles. Par conséquent, la décision de l'OEP refusant le régime des arrêts domiciliés au recourant ne prête pas le flanc à la critique.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision attaquée confirmée. L'assistance judiciaire gratuite sollicitée pour la procédure de recours ne saurait être accordée, le recours étant d'emblée dénué de chance de succès (CREP 8 septembre 2014/654 et les références citées ; Ruckstuhl, in: Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 132 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 7 mars 2017 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge d'E.\_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Aba Neeman, avocat (pour E.\_\_\_\_\_), - Ministère public central ; et communiqué à : - Office d'exécution des peines, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.